



CAHIER DES CHARGES PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE DE TYPE « GUINGUETTE » DURANT L'ÉTÉ 2025

La ville de Malzéville a été sollicitée par un commerçant dans le cadre d'une manifestation d'intérêt spontanée visant à exploiter une activité commerciale de type « guinguette » pendant la période estivale 2025.

Le commerçant a en vue l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale de type « guinguette » et la mise en place d'animations et de programmations culturelles éphémères au sein du site du **parc de La Douëra**, à Malzéville.

La ville de Malzéville procède ainsi au lancement d'une procédure de publicité, conformément aux dispositions des articles L2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. La ville de Malzéville s'assure, par une publicité suffisante, qu'il n'existe pas d'autre manifestation d'intérêt concurrente, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun autre exploitant intéressé par la mise à disposition du site (article L.2122-1-4 du CGPPP).

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre temporaire, précaire, révocable, individuel et personnel, en contrepartie du paiement d'une redevance, et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 1 : Objet de la procédure – dispositions générales

Suite à la sollicitation d'un commerçant, et conformément à la volonté de la municipalité de renforcer l'animation de la vie locale en période estivale, la ville de Malzéville souhaite répondre à la manifestation d'intérêt visant l'installation d'une guinguette au sein du parc de La Douëra durant la période estivale 2025.

La politique publique de promotion de la vie locale portée par la ville, articulant l'approche économique et la programmation culturelle, socio-culturelle ou sportive, vise à dynamiser la commune et ses quartiers, en créant, dans des espaces parfois insolites, des lieux de vie et de rencontres sociales entre les habitants et/ou les visiteurs.

La présente convention porte sur l'occupation temporaire du site suivant (cf. plan en annexe)

- Localisation : **parc de La Douëra** – 2 rue du Lion d'Or à Malzéville.
- Emprise au sol maximum : 300 m².

L'espace théorique disponible devra également prévoir des cheminements piétons suffisants, notamment dans le respect des règles sanitaires de distanciation en vue de l'exploitation d'activités commerciales, d'animations et de programmations culturelles éphémères à travers l'aménagement dans un esprit guinguette de l'emplacement mis à disposition.

Ainsi, la ville de Malzéville sollicite, pour ce site identifié par la présente convention, un projet unique et global, porté par un candidat unique, dénommé « l'occupant », comme seul interlocuteur de la ville de Malzéville pour l'ensemble de l'espace mis à disposition et des prestations liées à l'activité de type « guinguette ».

En cas de manifestation d'intérêt concurrente telle que définie par l'article L.2122-1-4 du CGPPP, les seules candidatures prises en compte sont celles déposées par :

- un commerçant local des métiers de la brasserie et/ou de la restauration,
- des commerçants locaux des métiers de la brasserie et/ou de la restauration regroupés en association.

Le candidat sélectionné occupera tout ou partie de l'espace mis temporairement à sa disposition par la ville de Malzéville, conformément au cahier des charges portant convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale de type « guinguette » et la mise en place d'animations et de programmations culturelles éphémères.

Article 2 : Durée et horaires

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale de type « guinguette », et la mise en place d'animations et de programmations culturelles éphémères est consentie pour une durée maximum de 67 jours, comprenant 29 jours d'exploitation maximum, hors périodes de montage et de démontage, selon le calendrier suivant au titre de l'année 2025 :

- Montage : entre mercredi 25 juin et le vendredi 27 juin 2025 inclus.
- Exploitation : entre le vendredi 27 juin et le dimanche 31 août 2025, inclus.
- Démontage : entre le lundi 1^{er} septembre et le mercredi 03 septembre 2025, inclus.

Durant toute la durée d'exploitation, les jours et horaires d'ouverture seront les suivants :

- Vendredis : de 16h00 à 22h00.
- Samedis : de 11h00 à 22h00.
- Dimanches : de 11h00 à 20h00.
- Dimanche 13 juillet de 11h00 à 22h00.
- Jeudi 14 août (la veille de l'Assomption, jour férié) de 16h00 à 22h00.

A NOTER : l'horaire de fermeture correspond à la **fermeture effective** du parc. Pour que cet horaire soit respecté, il est nécessaire d'arrêter le service sur la guinguette en amont.

Durant toutes les journées d'exploitation, les diffusions sonores devront impérativement cesser à 21h30.

Seule une programmation musicale ou sonore de type concert ou DJ set sera autorisée par semaine et ne pourra pas dépasser une durée d'une heure et trente minutes par jour. Des périodes de calme devront être aménagées pour assurer une bonne cohabitation avec les habitants du quartier.

La gestion de l'amplitude sonore sera adaptée dans le cadre d'une concertation entre la ville de Malzéville et l'occupant. Ce dernier s'engage à respecter l'amplitude validée par la commune.

Dans le cadre des animations mises en place par la ville de Malzéville à l'occasion des Quartiers d'été (les 18 juillet et 1^{er} août 2025) l'occupant s'engage à ne pas exploiter d'activité commerciale et faciliter la réalisation de leur prestation. Ce point fera l'objet d'une concertation préalable.

A NOTER : durant toute la durée de la présente convention, aucune dérogation quant à la durée, aux jours et horaires ne sera accordée à l'occupant (exemples : demandes d'extension d'horaires, d'ouverture sur des journées supplémentaires, de prolongation de la période d'exploitation...).

L'occupant s'engage à maintenir la guinguette ouverte sur toute la période d'exploitation proposée par la ville de Malzéville (entre le vendredi 27 juin et le dimanche 31 août 2025).

Article 3 : Redevances et charges

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée en contrepartie d'une redevance à titre temporaire, précaire, révocable, individuel, personnel et n'est pas constitutive de droits réels.

L'occupant devra s'acquitter d'une redevance, fondée sur l'occupation du domaine public de l'emplacement mis à disposition, dont les dimensions sont déterminées par la ville de Malzéville.

Le montant de cette redevance est fixé par arrêté municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

Conformément à l'arrêté municipal N°83-22 du 28 mars 2022, la redevance s'élève à :

- Utilisation du parc de La Douëra pour un événement promotionnel, commercial d'une durée d'une journée : 150 € par jour.
- Utilisation du parc de La Douëra pour un événement promotionnel, commercial d'une durée d'une durée supérieure à 1 jour : 50 € par jour supplémentaire.

Elle est payable intégralement sur présentation d'un titre de recette.

Les jours d'exploitation facturés seront ceux mentionnés dans la présente convention d'occupation du domaine public.

Tous les jours d'occupation du domaine public, tels que définis dans la présente autorisation d'occupation du domaine public feront l'objet d'une facturation.

La ville de Malzéville prendra à sa charge les consommations de fluides (eau et électricité). Sur ce site, les fluides disponibles sont :

- une puissance électrique de 63 A via le bâtiment de La Douëra (précisions sur le plan en annexe),
- une arrivée d'eau via le bâtiment de La Douëra (précisions sur le plan en annexe).

A NOTER : Les raccordements électriques ne seront pas réalisés par les services de la ville mais seront à effectuer par l'occupant. Celui-ci devra fournir une attestation de conformité des installations électriques impérativement avant le 1^{er} jour d'exploitation. A défaut de présentation, l'autorisation d'exploitation serait suspendue.

L'occupant acquittera la totalité de toutes autres éventuelles charges (exemples : frais de télécommunication, autres dépenses de fonctionnement) dont il est redevable au titre de l'exploitation de ses activités.

Article 4 : Caractère de l'occupation

La présente convention est conclue à titre temporaire, individuel, personnel, précaire et révocable à tout moment, sans qu'aucun droit à indemnité ne puisse être réclamé par l'occupant.

La présente convention n'accorde aucun droit réel à l'occupant.

Ainsi, l'occupant ne pourra nullement céder, sous-louer, ou vendre l'autorisation consentie par la ville de Malzéville. Il ne pourra laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

La dépendance, objet de la présente convention d'occupation du domaine public, est la pleine propriété de la ville de Malzéville. A ce titre, l'occupant ne pourra prétendre à quelque droit que ce soit au titre de la législation sur la propriété commerciale, aucune indemnité d'éviction, aucun droit au maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelle que cause que ce soit.

L'occupant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de la dépendance domaniale sans l'accord exprès, écrit et préalable du gestionnaire du domaine public. Si des travaux étaient réalisés sans l'accord du gestionnaire du domaine

public, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur dans les plus brefs délais, et ce aux frais de l'occupant.

L'occupant s'engage à jouir de l'emplacement mis à disposition de manière raisonnable et conformément à son affectation, et notamment l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée. Il veillera notamment à la propreté constante de la dépendance et de ses abords immédiats.

Un espace technique strictement réservé à un usage logistique de stockage de chaises, bancs et tables, au bénéfice de l'exploitant et de ses employés, est aménagé par l'exploitant conformément aux préconisations de la ville. Ainsi, cet espace sera sécurisé pendant l'exploitation et en dehors des horaires d'exploitation par l'occupant. La responsabilité de la ville de Malzéville ne pourra être engagée en cas de dégradation ou vol.

Article 5 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera effectué en présence des parties concernées. Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera dressé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité en fin d'occupation du domaine public communal, à l'issue de la présente convention.

Article 6 : Mode d'exploitation

L'occupant exploitera lui-même ses activités à ses propres risques et périls.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'embauche et de la gestion du personnel, y compris d'agents de sécurité sur site, si cela s'avère nécessaire. Il devra se conformer à la réglementation applicable à sa profession et obtenir les autorisations nécessaires, de sorte que la ville de Malzéville ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

L'emplacement mis à disposition étant un bien appartenant au domaine public communal, l'occupant ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit de propriété.

Article 7 : Prescriptions particulières et engagements de l'occupant

7.1 Mode d'exploitation

Il s'agit de l'exploitation d'un emplacement déterminé et mis à disposition pendant la durée de la présente convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale de type « guinguette » et la mise en place d'animations et de programmations culturelles éphémères.

L'occupant s'engage au strict respect de la taille de l'emplacement mis à disposition, des jours et horaires d'ouverture de l'exploitation fixés par la ville de Malzéville.

L'occupant est tenu d'affecter au service un personnel en nombre et en qualifications suffisantes.

Il respecte les législations sociales et en matière de d'hygiène et de sécurité, applicables à son personnel.

Au moins une semaine avant le premier jour de l'exploitation, l'occupant s'engage à informer les riverains de la nature et de la durée du projet. Cette démarche se fera impérativement en concertation avec la ville de Malzéville.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni compensation, en cas de modification des horaires d'ouverture quelle qu'en soit la cause résultant de la ville de Malzéville (notamment en cas d'alerte météo) ou de l'autorité préfectorale et plus généralement tout motif d'intérêt général, force majeure, de risque d'atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité sanitaire.

7.2 Mode de fonctionnement et engagements de l'occupant

7.2.1 Exploitation

L'occupant s'engage à :

- apporter un soin particulier à la scénographie, la décoration, à l'esthétique des installations mises en place et à s'assurer que ces installations forment un ensemble qualitatif et cohérent, s'intégrant dans l'esprit « guinguette ». Compte tenu de la durée d'exploitation et à titre d'exemple, les installations de type barnum ou protente sont à éviter.
- s'assurer que les installations nécessaires à l'exploitation et mobiles puissent être transportées en dehors du site du dimanche soir au vendredi matin (par exemple remorque de restauration),
- ranger les installations telles que les tables et chaises pendant les périodes de fermeture de la guinguette et plus particulièrement du dimanche soir au vendredi, ceci afin de permettre aux usagers habituels du parc de profiter au mieux des espaces et aux employés municipaux de réaliser les éventuels travaux d'entretien et de circuler facilement.
- assurer les installations logistiques nécessaires à garantir un bon accueil du public,
- prendre à sa charge l'éclairage général de l'espace et de l'accès depuis l'entrée du site, pendant toute la durée de l'exploitation, dès lors que cet éclairage est nécessaire au cheminement et à l'évacuation du public,
- assurer la fermeture journalière du parc de La Douëra à la fin de l'exploitation, et veiller à la sécurisation du site pendant les horaires d'exploitation,
- proposer des boissons (catégorie 3 : ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur) et petites restaurations qualitatives pour lesquels les circuits courts et les producteurs locaux seront à favoriser,
- proposer un service de qualité, faire preuve de courtoisie auprès de ses clients,
- utiliser de la vaisselle réutilisable ou recyclable,
- respecter et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur durant toute la durée d'exploitation,
- appliquer des tarifs raisonnables qui doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public de manière à ce que l'utilisateur ne soit pas obligé de les demander
- assurer la gestion des déchets issus de l'exploitation, en particulier en prenant attache de la métropole du Grand Nancy afin d'organiser leur évacuation et la facturation de cette opération.

Les appareils de sonorisation qui seraient utilisés par l'occupant seront disposés et réglés de manière à ce que leur portée sonore soit limitée au périmètre de l'emplacement et qu'ils ne puissent, en aucun cas, troubler la tranquillité des promeneurs ou des riverains.

L'occupant s'engage à respecter la réglementation relative à la lutte contre les nuisances sonores.

Il est rappelé que l'occupant s'engage à couper toutes les diffusions sonores à 21h30, toutes les journées d'exploitation. Seules deux programmations de type concerts seront autorisées par semaine et ne pourront dépasser une heure et trente minutes par jour, ceci afin de limiter les nuisances sonores ressenties par le voisinage (à l'exception du 21 juin, cf. article 2 de la présente convention d'occupation du domaine public).

Afin de contrôler et réguler le volume sonore, il est demandé à l'occupant de contrôler les niveaux sonores auquel le public est exposé (sonomètre).

L'occupant prendra les précautions appropriées afin de limiter le bruit et maîtriser les niveaux sonores à l'émission dans les limites fixées à l'article R1336-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues aux articles R571-25 et suivants du code de l'environnement. Pour ce faire, sauf programmations spécifiques, il limitera la diffusion musicale à une ambiance sonore très modérée, circonscrite dans les limites de l'emprise accordée.

L'occupant souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui peuvent grever l'emplacement mis à disposition, sans aucun recours contre la ville de Malzéville.

Tout arrêt de l'exploitation des activités commerciales de type guinguette et des animations éphémères par l'occupant pendant plus de 8 jours, hormis en cas de force majeure, vaudra dénonciation de fait de la présente convention.

La ville de Malzéville devra être avertie sans délai de toute fermeture du site en cas de force majeure, et ce quel que soit le motif (panne, absence).

La présente convention ne vaut pas automatiquement autorisation de vente au déballage et de débit de boisson. L'occupant s'engage à formuler une demande d'autorisation de débit temporaire de boissons et vente au déballage auprès de la ville de Malzéville.

Dans l'hypothèse où l'occupant serait commerçant et que son commerce situé à Malzéville serait habituellement ouvert durant la période estivale, il s'engage à maintenir son commerce ouvert durant la période d'exploitation.

L'occupant doit fournir les documents prévus aux articles 7.3, 7.4 et 14, dans les conditions prévues respectivement par ces articles, sous peine de résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine.

7.2.2 Programmation culturelle

Sous réserve de l'obtention des autorisations, l'occupant s'engage à adapter l'organisation d'événements ou animations, dans le respect des consignes formulées par les autorités (exemples : ville de Malzéville, préfecture...), en fonction notamment des contraintes sanitaires fixées par le gouvernement.

L'occupant s'engage à :

- proposer au minimum une fois par quinzaine d'exploitation, l'organisation d'événements culturels : lectures, expositions, spectacles vivants (danse, concerts, stand up,...)
- communiquer le plus tôt possible les informations liées à sa programmation prévue afin que celle-ci puisse, d'une part, être relayée par la ville de Malzéville, et d'autre part, permettre une bonne visibilité par les habitants des événements proposés.

L'occupant proposera à la ville de Malzéville des animations éphémères. Les prestations seront réalisées dans le respect des règles de sécurité en vigueur.

L'occupant assume la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, des artistes et intervenants professionnels qu'il programme. Il lui appartient de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations pour l'emploi dans le spectacle, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

7.3 Police, hygiène des lieux et respect des enjeux de développement durable

L'occupant sera responsable de la sécurité liée à ses activités commerciales de type guinguette, des différentes installations et leurs annexes, des animations et programmations culturelles éphémères proposées et mises en œuvre et devra à ce titre assurer en permanence leur bonne tenue.

L'occupant et son personnel seront tenus de se conformer à toutes les prescriptions contenues dans les arrêtés municipaux. Ils devront se conformer à toutes injonctions qui leur seront faites par les représentants de la ville de Malzéville, en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, tant à l'intérieur de l'emplacement, ainsi qu'à ses abords.

L'éclairage d'ambiance, à LED, devra être assuré par l'occupant de façon adaptée à l'exploitation du lieu.

Les locaux et équipements doivent être conformes aux conditions d'hygiène fixées par le règlement européen n° 852-2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et à l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant.

Les règles d'hygiène doivent être respectées (Norme HACCP).

Les denrées alimentaires sont délivrées aux consommateurs, soit dans leur emballage d'origine, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, à l'exclusion des journaux et imprimés. Ces matériaux sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur et agréés pour le contact des aliments et des denrées destinées à l'alimentation humaine. Conformément à la réglementation, les produits doivent être conservés à des températures limitant leur altération et plus particulièrement le développement de micro-organismes ou toxines susceptibles d'entraîner un risque pour la santé. L'occupant veillera à ne pas utiliser de contenants à usage unique. Il encouragera sa clientèle à utiliser les poubelles de tri mises qu'il mettra à sa disposition. Il veillera de lui-même à une utilisation raisonnée de l'eau.

Les ordures ménagères devront être placées aux emplacements, aux jours et heures prévus à cet effet. L'occupant s'engage à s'adapter aux modifications éventuelles à venir relatives aux conditions d'enlèvement des ordures ménagères.

Les heures de pose et dépose du matériel seront fixées en accord avec la ville de Malzéville.
Dans tous les cas, aucune livraison ne pourra avoir lieu après 11 heures.

Les huiles alimentaires usagées devront être collectées par l'occupant.

Aucune voiture particulière ou autre véhicule n'est autorisé à circuler ou stationner sur les sites accueillant du public, en dehors des horaires de livraison et pendant ces horaires, uniquement pour le temps strictement nécessaire à la pose et dépose du matériel.

La ville de Malzéville peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique suite aux constatations effectuées ou à l'examen des documents mentionnés aux articles 7.4, 7.5 et 14.

7.4 Assurances

L'occupant s'assurera contre l'incendie, les explosions de toute nature, et plus généralement contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

La responsabilité de la ville de Malzéville ne pourra en aucun cas être recherchée dans tout litige lié à l'exploitation du métier de bouche et ses annexes ou pour les conséquences de ses activités, ni en cas de vol ou autre sinistre.

Il souscrira également une assurance garantissant sa responsabilité civile d'exploitant des activités commerciales de type guinguette et de mise en place d'activités éphémères, responsabilité qu'il peut encourir, soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion de l'occupation de l'emplacement et de l'utilisation des différentes installations, des animations proposées ainsi qu'à l'occasion des actes accomplis dans le cadre de l'exercice de son activité.

Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises avant l'entrée dans les lieux, par envoi à la ville de Malzéville. Dans le cas contraire, l'autorisation d'exploitation des activités commerciales de type « guinguette » et les animations éphémères sera suspendue et la redevance restera due.

Les attestations fournies devront mentionner les montants de garantie ainsi que la mention du paiement à jour des cotisations.

L'assurance de l'occupant devra couvrir le matériel et les éléments stockés. Aucun dédommagement ne pourra être demandé à la ville de Malzéville en cas de vol ou autre sinistre quelconque.

L'occupant est responsable de ses activités, dans le cadre des dispositions de la présente convention d'occupation du domaine public. Il garantit la ville de Malzéville contre tout recours découlant de la présente convention.

L'occupant doit obtenir et respecter, lors de l'exploitation de ses activités, l'ensemble des autorisations administratives requises, notamment au titre de la santé publique et au titre de l'environnement.

La responsabilité de la ville de Malzéville ne saurait, en aucun cas, être recherchée pour les conséquences de ces activités, ni en cas de vol ou autre sinistre quelconque.

7.5 Travaux

Les travaux d'entretien seront assurés par l'occupant et à ses frais. Ils devront concerner la maintenance réglementaire de tous les équipements techniques ou de sécurité des différentes installations et de leurs annexes. **À ce titre, l'occupant remettra les attestations de vérification et de contrôle des équipements techniques de sécurité** (vérifications électriques, extincteurs, contrôle technique de sécurité, attestations d'assurances...). Le cas échéant, l'occupant devra fournir sans délai une attestation précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que ses installations sont maintenues en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

L'environnement et en particulier la végétation et les arbres doivent être préservés en toutes circonstances (aucune fixation d'éléments de type clous/vis n'est autorisée). En cas d'inobservation de ces conditions ou encore en cas de refus de faire réparer les dégradations commises par l'occupant ou les personnes sous sa responsabilité ou agissant sous son égide, le retrait de la présente autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnités.

Aucune exonération de redevance ou quelconque indemnité ou indemnisation ne sera accordée en cas d'impossibilité d'exploiter l'emplacement, objet de la présente convention d'occupation du domaine public du fait de travaux réalisés par l'occupant sur ses installations.

7.6 Publicité

S'agissant de la publicité, les règles applicables seront notamment celles issues du Règlement national de publicité et du Règlement local de publicité intercommunal.

Il est interdit à l'occupant de procéder à de l'affichage publicitaire pour son activité ou pour celle d'un tiers, sur l'emprise de l'emplacement.

7.7 Entretien – Information de l'occupant

L'occupant s'engage à assurer le parfait entretien, les menues réparations et à maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène l'emplacement objet de la présente convention d'occupation du domaine public, des différentes installations ainsi que les abords de l'emplacement, l'ensemble devant revêtir un bon état d'entretien et d'usage s'harmonisant avec l'environnement.

L'occupant devra faciliter l'accès des entreprises chargées, par la ville de Malzéville, de l'entretien de l'emplacement objet de la présente convention d'occupation du domaine public.

Article 8 : Sécurité

Les conditions et modalités d'ouverture et de fermeture du site seront décidées en concertation entre la ville de Malzéville et l'occupant (accès au site).

L'occupant est responsable du gardiennage de l'ensemble de ses installations et de son matériel pendant et en dehors des heures d'ouverture au public, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, périodes de montage et démontage incluses, pendant et en dehors des horaires d'exploitation.

Le matériel devra être installé, sous l'entière responsabilité de l'occupant, selon les prescriptions du constructeur et les règles de sécurité en vigueur.

Un périmètre devra être mis en place autour de l'emplacement afin de sécuriser les opérations de montage et de démontage. La ville de Malzéville fournira éventuellement les barrières nécessaires.

Si besoin est, le plan des différentes installations pourra être modifié à la demande de la ville de Malzéville ou de l'occupant. La nouvelle implantation devra avoir préalablement recueilli un avis favorable des services de la ville de Malzéville. Des contrôles seront effectués sur site.

Aucune activité ne devra se situer sur ou en aplomb des voies de circulation, des voies réservées aux services de secours et des cheminements piétons qui devront être préservés en toutes circonstances.

Dans le cas d'utilisation de structures type chalet, il conviendra de limiter les charges sur les extrémités des éventuels auvents afin de pouvoir les refermer rapidement en cas de nécessité et notamment d'intervention des secours. Le cas échéant, si les vérins des structures ne sont pas à double effets, ceux-ci doivent être équipés d'un système de sécurité mécanique (antichute).

Les récipients contenant des produits inflammables sont interdits (gaz, alcool, etc.). Les appareils de cuisson (points chauds) doivent être hors de portée du public, des protections sont à prévoir si nécessaire. L'utilisation de gaz est interdite.

Chaque installation doit être équipée d'un extincteur au moins approprié à ces risques et conforme à la réglementation. L'occupant devra connaître les règles d'utilisation de ces extincteurs.

En cas d'alerte météo orange ou rouge, et / ou annonçant de fortes rafales de vent, et/ou de fortes intempéries, la présente autorisation d'occupation du domaine public sera annulée, modifiée ou suspendue. L'occupant procédera au démontage et au rangement du matériel et à la mise en sécurité des installations. La ville de Malzéville s'engage à transmettre par mail les alertes météo. L'occupant ne pourra, le cas échéant, prétendre à une indemnisation.

Seuls les véhicules de livraison de matériel sont autorisés à pénétrer sur le site. Les conducteurs des véhicules circuleront au pas, feux de détresse allumés en portant une attention particulière aux piétons, spécialement aux enfants lors des manœuvres. Aucun véhicule, ni remorque ne sont autorisés à stationner et à circuler à l'intérieur du site durant les horaires d'ouverture au public des guinguettes et animations.

Un contrôle de routine devra être réalisé, par l'occupant, chaque jour avant toute ouverture au public. Le rapport de chaque contrôle de routine devra être remis, par l'occupant, à la ville de Malzéville, sur simple demande.

L'occupant devra respecter les normes des branchements électriques avec utilisation de câbles d'alimentation réglementaires, c'est-à-dire trois phases+neutre+terre dans un conducteur unique.

Sont exigés :

- un disjoncteur différentiel de 30 mA,
- la fourniture par l'occupant d'un câble HO7RNF 5 conducteurs en triphasé, ou 3 conducteurs en monophasé.

De plus, il est impératif que tous les câbles utilisés pour l'alimentation soient regroupés derrière les installations, afin d'assurer une sécurité optimale et permettre le respect des conditions d'esthétisme.

La conformité du branchement électrique devra être contrôlée par un vérificateur agréé et une attestation transmise à la ville de Malzéville.

Aucun câble au sol ne sera toléré dans les cheminements des piétons sans protection.

Si l'alimentation électrique n'est pas conforme, l'occupant ne sera pas autorisé à ouvrir au public.

L'occupant prendra également toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité sanitaire des utilisateurs. A ce titre, il est responsable du strict respect des prescriptions, protocoles et mesures à appliquer.

L'occupant fera appel à la police municipale dès lors qu'il considérera que les règles sanitaires ne sont plus respectées par sa clientèle.

L'espace d'exploitation sera sécurisé en concertation entre la ville de Malzéville et l'occupant, dans le cadre notamment des contraintes liées au plan Vigipirate.

Article 9 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nancy, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 10 : Contractant

Les sociétés mentionnent leur nature juridique ainsi que les noms, prénoms, adresses exactes de l'occupant.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation accordée.

<input type="checkbox"/> Le signataire (Candidat individuel), M Agissant en qualité de <input type="checkbox"/> m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ; Nom commercial et dénomination sociale Adresse Adresse électronique Numéro de téléphone Télécopie Numéro de SIRET Code APE Numéro de TVA intracommunautaire Société sur la base de son offre ; Nom commercial et dénomination sociale Adresse Adresse électronique

Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

déclare, après avoir pris connaissance de la présente convention et des documents qui y sont mentionnés, à se conformer, sans réserves, aux prescriptions prévues par la présente convention.

Article 11 : Critères de jugement des propositions

Pour l'attribution de cet emplacement, objet de la présente convention, la ville de Malzéville retiendra la meilleure offre sur l'analyse des propositions reçues selon les critères suivants :

Caractéristiques et expériences du candidat	35
L'expérience du candidat dans des projets similaires prise en compte (soirées musicales, animations électro...).	(20)
Les dossiers de candidatures prioritairement sélectionnés seront ceux portés par :	(15)
<ul style="list-style-type: none"> o Un commerçant local des métiers de la brasserie et/ou de la restauration, o Des commerçants locaux des métiers de la brasserie et/ou de la restauration, regroupés en association, 	
Qualité des prestations proposées	35
Qualité des boissons et petite restauration (circuits courts, produits locaux), service, accueil, contenants	(10)
Qualité des animations, des programmations culturelles et/ou musicales	(15)
Qualité des prestations techniques et des mesures sanitaires	(10)
Qualité des installations	25
Scénographie proposée : esthétique et intégration dans l'espace concerné, convivialité, mise en lumière	(15)
Caractère écologique du projet, notamment à travers les ustensiles proposés au public (gobelets, assiettes, couverts...)	(10)
Tarifs proposés	5

Article 12 : Négociation

Si la ville de Malzéville n'est pas satisfaite des propositions reçues, une négociation pourrait être mise en œuvre avec les candidats.

La ville se réserve par ailleurs le droit de ne pas donner suite à cet appel à projet si les dossiers déposés ne lui donnaient pas satisfaction.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'occupant, la présente convention d'occupation du domaine public pourra être résiliée de plein droit par la ville de Malzéville,

cette résiliation produisant effet 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation de l'activité de l'occupant ou pour cas de force majeure et ne donnera lieu à aucune indemnisation, ni à aucun préavis.

Article 14 : Modalité de remise des propositions

Toute proposition devra parvenir sous pli cacheté à :

"VILLE DE MALZEVILLE – INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE TYPE GUINGUETTE – SITE PARC DE LA DOUERA, A MALZEVILLE"

Société:

et être adressée à: Monsieur le Maire de la ville de Malzéville
Pôle Vie Locale, Culturelle et Citoyenne
Mairie
11 rue du Général de Gaulle
54 220 MALZEVILLE

- par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou déposée en mairie contre récépissé (uniquement aux jours et horaires d'ouverture)

Seuls seront ouverts les plis qui auront été réceptionnés avant les date et heure limites rappelées à l'article 15. Il appartient aux candidats de prendre les mesures nécessaires en ce sens pour tenir compte des délais d'acheminement.

Les dossiers dont l'avis de réception postale sera délivré après les dates et heures limites ou déposés après les dates et heures limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, seront déclarés irrecevables.

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par eux :

- **le présent cahier des charges portant convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale de type « Guinguette »** et la mise en place d'animations et de programmations culturelles éphémères visé et intégralement rempli par le candidat sans modifications aucune, en deux exemplaires originaux,
- **l'attestation sur l'honneur signée (dernière page du présent document),**
- **un dossier de présentation du candidat et de proposition comprenant notamment :**
 - la note méthodologique présentant le projet du candidat (matériel, installations et barrièrage compris, emprise au sol, scénographie, esthétique et mise en lumière, puissance électrique, durée de montage et de démontage, maintenance, transport/convoiment, métier et ambiance proposés, qualité des mets et du service proposés, références...),
 - la programmation culturelle et autres animations,
 - tout autre document utile à l'appréciation des critères de choix (photographies des installations, des métiers forains, etc.),

Le candidat retenu devra, dans un délai de 10 jours à compter de la notification, et avant le début de l'exploitation, fournir les documents suivants pour chaque installation :

- un récépissé d'inscription au registre du commerce datant de moins de trois mois ou les statuts de l'association ;
- les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;

- une déclaration établie par l'occupant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- une attestation de bon montage à l'issue de l'installation du matériel : document par lequel l'occupant, exploitant, atteste que celui-ci a été installé et calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou, à défaut, dans le respect des règles de l'art ;
- une attestation de police d'assurances multirisques et responsabilité civile couvrant sa responsabilité et celle de toute personne sous sa responsabilité (y compris mineurs) du fait d'accidents, incendies, explosions ou toute autre cause vis-à-vis des tiers pendant la période d'exploitation. L'attestation doit faire mention du montant de la couverture, illimitée pour les dommages corporels.

En cas d'installation d'un métier forain : le dossier devra être constitué de :

- **une attestation de police d'assurances responsabilité civile organisateur, dommages et incendie** couvrant sa responsabilité et celles des personnes agissant sous votre responsabilité vis-à-vis des tiers pendant la période d'exploitation. L'attestation doit faire mention du montant de la couverture, illimitée pour les dommages corporels. La police d'assurances doit **obligatoirement** porter mention de la renonciation à tout recours de la part des compagnies à l'encontre de la ville de Malzéville et des organisateurs.
- **un certificat de propriété, location ou leasing** (ou photocopie de la carte grise du métier en cours de validité) et un **certificat de conformité** du métier par un organisme agréé (portant sur la conformité des installations électriques, des équipements mécaniques, hydrauliques et charpente) en cours de validité pendant toute la période d'exploitation.
- **les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification du métier précisant sa catégorie, en cours de validité et établi par un organisme de contrôle.** Au vu de l'évolution de la réglementation, il pourra être demandé des documents complémentaires.
- le cas échéant, la déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les **actions correctives** nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs,
- **un récépissé d'inscription au Registre du Commerce datant de moins de 3 mois** avec le numéro de SIREN.
- le numéro de SIRET
- **une ou plusieurs photographies des différentes installations.**

A défaut de cette fourniture, l'autorisation ne pourra être accordée. Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation accordée.

Article 15 : Date de remise des propositions

La date limite de remise des propositions est fixée au **28 février 2025 à midi** (cf. article 14) - délai de rigueur.

Fait à _____, le _____

Pour l'occupant,
«Lu et approuvé » (*mention manuscrite*)

M. Mme¹.....
 En sa qualité de.....

Pour la ville de Malzéville,
Le Maire,
Bertrand KLING

¹ Rayez la mention inutile.

Attestation sur l'honneur

Le candidat déclare sur l'honneur :

1° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du Code Pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du Code Pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne ;

Ne pas être sous le coup d'une condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions ;

2° Avoir souscrit les déclarations m'incombant en matière fiscale ou sociale et avoir acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ;

3°

a) Ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de Commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Ne pas avoir fait l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du Code de Commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de Commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilités à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ; (si habilitée à poursuivre apporter la preuve par copie du jugement) ;

4°

a) ne pas avoir été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du Travail ou avoir été condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même Code ou de l'article 225-1 du Code Pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de sélection, avoir mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du Travail ;

c) ne pas avoir été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du Code Pénal ;

5° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du Code du Travail ;

6° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du Code du Travail ;

7° Ne pas faire l'objet d'une interdiction en application des articles L5224-2 et L8256-3 du Code du Travail ;

8° Etre en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

9° Que les renseignements fournis dans le cadre de la présente procédure de sélection sont exacts ;

À _____ , le

Signature

ANNEXE UNIQUE – PLAN D'IMPLANTATION

